Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2014

**Soixante-neuvième session**
Point 96, *aa*, de l'ordre du jour

# Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 2014

[*sur la base du rapport de la Première Commission (A/69/440)*]

## 69/67. Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

*L'Assemblée générale*,

*Rappelant* ses résolutions sur la question des armes chimiques, en particulier sa résolution 68/45, adoptée le 5 décembre 2013 sans avoir été mise aux voix,

*Résolue* à parvenir à l'interdiction effective de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, du transfert, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et à leur destruction,

*Accueillant avec satisfaction* les progrès considérables réalisés dans le démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne, et notant en particulier qu'au 23 juin 2014, soit au premier semestre de 2014, l'ensemble des armes, des matières et du matériel chimiques déclarés avaient été retirés du territoire de la République arabe syrienne, malgré une situation des plus difficiles,

*Notant* que les mesures ci-après n'ont pas encore été prises :

*a*) Destruction des armes chimiques retirées du territoire de la République arabe syrienne, en dehors de ce territoire,

*b*) Destruction des 12 dernières installations déclarées de fabrication d'armes chimiques,

*c*) Inspection des derniers sites déclarés,

*Priant instamment* le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et les autorités syriennes de continuer à coopérer, dans le cadre de débats techniques, sur les questions en suspens relatives à la déclaration de la République arabe syrienne, le but étant de régler le plus rapidement possible les questions que le Secrétariat technique a posées afin de garantir l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration,

*Saluant* la contribution inestimable que la Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et le personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques ont apportée au démantèlement du programme syrien d'armes chimiques, ainsi que l'assistance et



Merci de recycler

l'appui que les États parties ont prêtés dans le cadre de cette initiative, et se félicitant de l'efficacité de la coordination assurée entre le Gouvernement de la République arabe syrienne et la Mission conjointe et le personnel de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques,

*Rappelant* le large soutien exprimé en faveur de la décision du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques d'envoyer une mission chargée d'établir les faits relatifs aux allégations d'emploi de produits chimiques toxiques – du chlore, d'après les informations reçues – à des fins hostiles en République arabe syrienne, et réaffirmant son adhésion sans réserve à la décision du Directeur général de poursuivre cette mission, tout en soulignant que la sécurité du personnel de la mission demeure la priorité absolue,

*Soulignant* que l'emploi d'armes chimiques par quiconque et dans quelques circonstances que ce soit est répréhensible et contraire aux normes et principes juridiques de la communauté internationale,

*Réaffirmant* l'importance des résultats de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques (troisième Conférence d'examen), qui s'est tenue à La Haye du 8 au 19 avril 2013, y compris son rapport final adopté par consensus, qui porte sur tous les aspects de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction[1] et contient d'importantes recommandations sur la poursuite de son application,

*Soulignant* que la troisième Conférence d'examen s'est félicitée que la Convention soit un accord multilatéral unique portant interdiction de toute une catégorie d'armes de destruction massive, de façon non discriminatoire et vérifiable dans le cadre d'un contrôle international strict et efficace, et qu'elle a noté avec satisfaction que la Convention était une réussite remarquable et un exemple de multilatéralisme efficace,

*Convaincue* que, 17 ans après son entrée en vigueur, la Convention a vu son rôle de norme internationale contre les armes chimiques renforcé et qu'elle contribue de façon non négligeable :

*a*) À la paix et à la sécurité internationales,

*b*) À l'élimination des armes chimiques et à la prévention de leur réapparition,

*c*) À l'objectif ultime de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*d*) À l'exclusion complète, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de la possibilité de l'emploi d'armes chimiques,

*e*) À la promotion de la coopération internationale et de l'échange d'informations scientifiques et techniques entre les États parties dans le domaine de la chimie à des fins pacifiques, le but étant de renforcer le développement économique et technologique de tous les États parties,

1. *Insiste* sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1975, n° 33757.

et sur leur destruction[1] est fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, pour le renforcement de la sécurité des États parties ainsi que pour la paix et la sécurité internationales, souligne que les objectifs de la Convention ne seront pas pleinement atteints tant qu'il restera ne serait-ce qu'un État qui n'y est pas partie et qui est susceptible de posséder ou d'acquérir de telles armes, et exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir sans tarder parties à la Convention ;

2. *Souligne* que l'application intégrale, effective et non discriminatoire de toutes les dispositions de la Convention contribue de façon substantielle à la paix et à la sécurité internationales du fait de l'élimination des stocks existants d'armes chimiques et de l'interdiction de l'acquisition ou de l'emploi de ces armes, et permet l'adoption de mesures d'assistance et de protection en cas d'emploi ou de menace d'emploi d'armes chimiques et la mise en place d'une coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie ;

3. *Note* que les progrès scientifiques et techniques ont une incidence sur l'application effective de la Convention et qu'il importe que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et ses organes directeurs en tiennent pleinement compte ;

4. *Réaffirme* que l'obligation qui incombe aux États parties de mener à bien la destruction des stocks d'armes chimiques et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (Annexe sur la vérification) et sous le contrôle du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, est fondamentale pour la réalisation de l'objet et du but de la Convention ;

5. *Souligne* qu'il est important que tous les États qui possèdent des armes chimiques ou des installations destinées à leur fabrication ou à leur mise au point, y compris les pays qui ont déjà déclaré en posséder, soient parties à la Convention, et se félicite des progrès qui seront accomplis dans ce sens ;

6. *Rappelle* que la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques a pris acte avec préoccupation, lors de sa troisième session extraordinaire, de la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques contenue dans le rapport qu'il avait présenté au Conseil exécutif de l'Organisation à sa soixante-huitième session, conformément au paragraphe 2 de la décision C-16/DEC.11 du 1er décembre 2011 adoptée par la Conférence des États parties à sa seizième session, selon laquelle trois États parties détenteurs – les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et la Libye – n'avaient pas été en mesure de respecter le délai fixé, après prorogation, au 29 avril 2012 pour la destruction de leurs stocks d'armes chimiques, et s'est déclarée déterminée à ce que la destruction de toutes les catégories d'armes chimiques s'achève le plus rapidement possible, conformément aux dispositions de la Convention et de son Annexe sur la vérification, et dans le respect de toutes les dispositions des décisions qui ont été prises à ce sujet ;

7. *Note avec préoccupation* que, outre la menace que représentent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des États, la communauté internationale doit également faire face au risque que constituent la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, notamment des terroristes, ces préoccupations mettant en évidence la nécessité d'une adhésion universelle à la Convention et d'une bonne préparation de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et souligne que l'application

effective de l'ensemble des dispositions de la Convention, y compris celles qui portent sur les mesures d'application nationales (article VII) et sur l'assistance et la protection contre les armes chimiques (article X), constitue une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, à l'échelle mondiale, dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ;

8. *Note* que l'application effective du système de vérification renforce le sentiment de confiance en donnant la garantie que les États parties respectent bien la Convention ;

9. *Insiste* sur l'importance de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui contrôle le respect des dispositions de la Convention et veille à ce que tous ses objectifs soient atteints en temps voulu et avec efficacité ;

10. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention de s'acquitter dans les délais requis de l'ensemble des obligations que celle-ci leur impose et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle mène pour en assurer l'application ;

11. *Salue* les progrès accomplis dans l'exécution des mesures d'application nationales préconisées à l'article VII de la Convention, félicite les États parties et le Secrétariat technique d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les mesures de suivi du plan d'exécution des obligations énoncées à l'article VII, et prie instamment les États parties qui ne se sont pas encore acquittés desdites obligations de le faire sans plus attendre, conformément à leurs dispositions constitutionnelles ;

12. *Souligne* que les dispositions de l'article X de la Convention restent pertinentes et importantes, se félicite des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le domaine de l'assistance et de la protection contre ces armes, encourage les États parties et le Secrétariat technique à redoubler d'efforts pour être prêts à réagir immédiatement en cas de menace d'emploi d'armes chimiques, selon les dispositions de l'article X, et se félicite du gain d'efficacité qui peut résulter de l'exploitation de toutes les capacités et compétences régionales et sous-régionales, y compris du recours aux centres de formation existants ;

13. *Réaffirme* que les dispositions de la Convention doivent être appliquées de manière à ne pas entraver le développement économique ou technologique des États parties ni la coopération internationale engagée dans le domaine de la chimie à des fins non interdites par la Convention, y compris les échanges internationaux d'informations scientifiques et techniques ainsi que de substances chimiques et de matériel destinés à la fabrication, au traitement ou à l'utilisation de produits chimiques à des fins non interdites par la Convention ;

14. *Souligne* l'importance des dispositions de l'article XI de la Convention, relatif au développement économique et technologique des États parties, rappelle que l'application effective et non discriminatoire de l'ensemble de ces dispositions contribue à l'universalité de la Convention, et rappelle également que les États parties se sont engagés à favoriser la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et que cette coopération, d'une grande importance, contribue considérablement à promouvoir la Convention dans son ensemble ;

15. *Prend note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour réaliser l'objet et le but de la Convention, assurer l'application de l'ensemble de ses dispositions, notamment celles qui

prévoient la vérification internationale de son application, et offrir aux États parties un espace de concertation et de coopération ;

16. *Se félicite* de la coopération dans laquelle sont engagées l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre de l'accord régissant leurs relations[2], conformément aux dispositions de la Convention ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ».

*62e séance plénière*
*2 décembre 2014*

[2] Ibid., vol. 2160, no 1240.